



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 23 mars 2015

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES
RÉFÉRENCE À RAPPELER : DRCT/BFL/SA
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. ANTONETTI
TÉLÉPHONE : 04.95.34.50.25
TÉLÉCOPIE : 04.95.34.55.97
[Mel : sophie.antonetti@haute-corse.gouv.fr](mailto:sophie.antonetti@haute-corse.gouv.fr)

N°2015-10

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI à fiscalité propre
Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Corse

Objet : Réforme de la taxe de séjour – Année 2015

Réf. : Article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

La loi de finances pour 2015 procède à une refonte de la taxe de séjour dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Augmentation de la taxe et ajout de nouvelles catégories
- Simplification de la mise en œuvre
- Modernisation du recouvrement de la taxe

Les dispositions nouvelles relatives à la taxe de séjour sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Les communes et les EPCI compétents (cf. annexe 1) peuvent donc légalement délibérer, dès le 1^{er} janvier 2015, pour instituer la taxe de séjour (au réel ou forfaitaire), voter des tarifs sur la base du nouveau barème (cf. annexe 2).

Les nouveaux tarifs de la taxe de séjour étant entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015, les collectivités qui souhaitent les modifier devront prendre une nouvelle délibération qui sera applicable pour l'avenir uniquement. Il ne peut y avoir d'effet rétroactif

I L'augmentation de la taxe et l'ajout de nouvelles catégories:

La loi a introduit de nouvelles catégories d'hébergement soumis à la taxe de séjour. Il s'agit d'une part des palaces et d'autre part des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement. Elle a également clarifié la position des chambres d'hôtes.

- la nouvelle catégorie des palaces est tarifé à 4€,
- les hôtels 5 étoiles sont passés de 1.50€ à 3€,
- les hôtels 4 étoiles de 1.50€ à 2.25€,
- les hôtels 3 étoiles de 1€ à 1.50€.
- les hôtels en attente de classement ou sans classement dont le tarif est relevé de 0.40€ à 0.75€.
- les chambres d'hôtes sont désormais expressément intégrées au sein de la catégorie des hôtels 1 étoile, avec un tarif fixé à 0.75€.

– La nouvelle catégorie de ‘meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement’ se voit appliquer un tarif de 0.75€.

Les meublés de tourisme sont définis comme «des villas, appartements, ou studios meublés, à l’usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n’y élit pas domicile» (art. D.324-1 du Code du tourisme). Les personnes offrant donc leur bien à la location saisonnière sont ainsi expressément redevables de cette taxe.

● Les montants dus au titre de la taxe de séjour au réel :

tarifs votés par la commune / EPCI appliqués à chaque nuitée constatée → résultat obtenu x nbre de personnes imposables.

● Le montant dû par un hébergeur au titre de la taxe de séjour forfaitaire :

nbre d’unités de capacité d’accueil de la structure x tarif de la taxe fixé par le conseil municipal / l’EPCI x nbre de nuitées.

Le nombre d’unités de capacité d’accueil pris en compte pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire fait l’objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d’un abattement en fonction de la durée de la période d’ouverture de l’établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

II- Simplification de la mise en œuvre de la taxe

Les communes visées par l’article L.2333-26 du CGCT conservent l’opportunité d’instituer une taxe de séjour par délibération du conseil municipal. Elles doivent spécialement choisir entre la mise en place d’une taxe de séjour au réel ou d’une taxe de séjour forfaitaire et n’appliquer qu’un seul des deux régimes à chaque nature d’hébergement (art. L.2333-26 III CGCT).

Une autre simplification de la loi se trouve également dans les cas d’exonération de la taxe de séjour au réel. Ces cas ont été réduits de manière significative. Désormais, il n’y a plus que quatre cas d’exonération. La taxe ne sera alors plus perçue sur :

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d’un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
3. Les personnes bénéficiant d’un hébergement d’urgence ou d’un relogement temporaire ;
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Tous les autres cas d’exemption qui étaient auparavant prévus disparaissent donc.

III- Modernisation du recouvrement amiable et forcé de la taxe de séjour

Les maires des communes ayant institué la taxe de séjour au réel pourront désormais demander aux logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires la communication de toutes les pièces comptables justifiant les déclarations que ces derniers ont souscrites (art. L.2333-36 CGCT).

Ils pourront encore émettre un avis de taxation d’office lorsque des logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires auront omis de déclarer la taxe de séjour au réel ou seront en retard dans leurs paiements et n’auront pas régularisé leur situation 30 jours après mise en demeure (art. L.2333-38 CGCT). Des dispositions similaires concernent la taxe de séjour forfaitaire (art. L.2333-46 CGCT).

Dans les deux cas, des décrets en Conseil d’Etat devront préciser les conditions d’application de ces dispositions.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Haute-Corse,

Signé : Jean RAMPON

ANNEXE 1

Champ d'application de la réforme de la taxe de séjour (au réel et forfaitaire)

→ La taxe de séjour est due par les personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence

→ Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui la reversent à la commune ou à l'EPCI.

● Sont compétentes pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire :

- les communes touristiques et les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- les communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

● Sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, ces impositions peuvent être instituées par :

- les EPCI touristiques et de stations classées de tourisme ;
- les EPCI bénéficiant de la dotation de solidarité rurale ;
- les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

ANNEXE 2

Révision du barème tarifaire de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

Le tarif de la taxe de séjour doit être fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, selon le barème suivant (identique pour la taxe au réel et forfaitaire) :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

À compter de 2016, les limites tarifaires seront revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.